



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

SG/SCI/Pôle environnement
Nor 1122-18-20-066

ARRETE COMPLÉMENTAIRE
d'autorisation d'exploiter une carrière de grès et calcaire

Société ORBELLO GRANULATS NORMANDIE

Commune de Tournai/Dives

**La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

Vu

- le code de l'environnement ;
- le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- l'arrêté préfectoral du 04 avril 2018 autorisant la société ORBELLO GRANULATS NORMANDIE représentée par son président, à l'effet d'être autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de grès armoricain et de calcaire pour 30 ans sur les communes de Tournai/Dive et Villedieu-lès-Bailleul ainsi que les installations de traitement de matériaux associées sur une superficie totale portée à 58,4 ha ;
- le compte-rendu en date du 27 avril 2018 de la Commission de Suivi de Site (CSS) relative à la carrière objet du présent arrêté qui s'est déroulée le 12 avril 2018 ;
- le courrier en date du 04 mai 2018 par lequel la société ORBELLO GRANULATS NORMANDIE porte à la connaissance de Mme la Préfète :
 - son projet de modifier les conditions de mesures des vitesses de vibrations engendrées dans le sol par les tirs de mines telles que prescrites par le point 32.3 de l'arrêté préfectoral du 04 avril 2018 susvisé,
 - les modalités de l'aménagement de l'accès à la future plate-forme des installations conformément au point 36.8 de cet arrêté et son engagement de réaliser cet accès dans un délai maximal de 3 ans ;
- le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie en date du 31 mai 2018 ;

Considérant

- que les modifications proposées par la société ORBELLO GRANULATS NORMANDIE dans son courrier du 04 mai 2018 susvisé valant porter à connaissance répondent aux observations consignées dans le compte-rendu susvisé relatif à la Commission de Suivi de Site du 12 avril 2018 en ce qui concerne les modalités de suivi des vibrations émises dans le sol lors des tirs de mines, à savoir la possibilité d'une mesure au niveau de l'église St-Jean-Baptiste du bourg de la commune de Villedieu-lès-Bailleul mais aussi, en lieu et place, d'un point représentatif de ce bourg ou du bourg de la commune de Tournai sur Dives à la suite d'une demande émanant de riverains ;
- que, par ailleurs, cet exploitant a justifié dans ce courrier ainsi que par les pièces jointes, des éléments relatifs à la faisabilité de l'aménagement d'un accès par le Sud du secteur n°2 via une voie de liaison entre la parcelle ZA n°12 et la RD 916 et qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier les dispositions du point 36.8 de l'arrêté d'autorisation du 04 avril 2018 susvisé en substituant à l'obligation de la production d'un dossier de porter à connaissance sur la faisabilité d'un tel accès, celle d'un porter à connaissance de son achèvement effectif ainsi que des travaux de sécurisation de l'entrée du Bourg de Trun depuis la RD 916 ;
- que les modifications susvisées ne peuvent être considérées comme des modifications substantielles au sens des articles L.181-14 et R.181-46-I du code de l'environnement n'étant pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement mais qu'il est néanmoins nécessaire d'adapter certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 avril 2018 susvisé ;
- qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le Préfet peut, par arrêté complémentaire pris sur proposition de l'inspection de l'environnement de la DREAL fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer les prescriptions primitives de l'arrêté d'autorisation dont le maintien n'est plus justifié ;
- qu'il n'y a pas lieu de consulter la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Orne - Formation carrières - les modifications proposées ne pouvant être considérées comme substantielles,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À L'ARTICLE 32 (VIBRATIONS LIÉES AUX TIRS DE MINES)

Les dispositions du point 32.3 (Mesures des vitesses de vibrations) de l'article 8 de l'arrêté préfectoral en date du 04 avril 2018 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 32.3 : Mesures des vitesses de vibrations »

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Les points de mesure sont choisis et aménagés en accord avec l'inspection des installations classées. Un registre qui peut être informatisé est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures.

En particulier une mesure de vitesse de vibrations est réalisée systématiquement au niveau :

- *de l'habitation de M SONNET (parcelle section A, n° 487) ;*
- *de l'habitation située sur la parcelle A, n° 572, lors des tirs réalisés au niveau de l'extension Nord, parcelles ZH, n° 25 et 26 ;*

- de l'église St-Jean-Baptiste de Villedieu-lès-Bailleul ou d'un point représentatif du bourg de cette commune ou de celui de la commune de Tournai sur Dives.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bilan des mesures est adressé, chaque année, avant le 31 mars, via l'application "GEREP" (site internet (www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr) ou de toute application s'y substituant ultérieurement ainsi que sous forme documentaire.

Les rapports de mesure sont tenus à la disposition des mairies de Tournai-sur-Dive et Villedieu-lès-Bailleul.

Le cas échéant, sur demande de l'Inspection des installations classées, ces mesures seront réalisées par une société ou organisme dont le choix lui aura été soumis au préalable ».

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À L'ARTICLE 36 "VOIRIES"

Les dispositions du point 36.8 « Dossier de porter à connaissance pour tout aménagement de voirie » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant justifie avec tous les éléments d'appréciation nécessaires au préfet de la réalisation des aménagements routiers ci-après, dès leur achèvement :

- *aménagement d'une voie de liaison entre l'extrémité Sud de la plate-forme des installations (parcelle ZA, n°12), avant toute mise en service de celle-ci, et la RD916, ainsi que du tourne-à-gauche associé suivant les plans joints en annexe n°1 et 2 du présent arrêté ;*
- *travaux de sécurisation de l'entrée du Bourg de Trun depuis la RD916 réalisés selon une étude d'Orne Métropole de décembre 2017».*

ARTICLE 3 - SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 4 - RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 , dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 - PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte des mairies de Tournai/Dives et Villedieu-lès-Bailleul pendant un mois minimum, avec l'indication qu'une copie intégrale y est déposée et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un procès-verbal.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

La Sous-Préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, l'inspecteur des installations classées, le maire de Tournai-sur-Dive, le maire de Villedieu-lès-Bailleul, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au directeur de la société ORBELLO GRANULATS par lettre recommandée avec accusé de réception.

Alençon, le 18 JUIN 2018

La Préfète, 18 JUIN 2018

Pour la Préfète,

La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

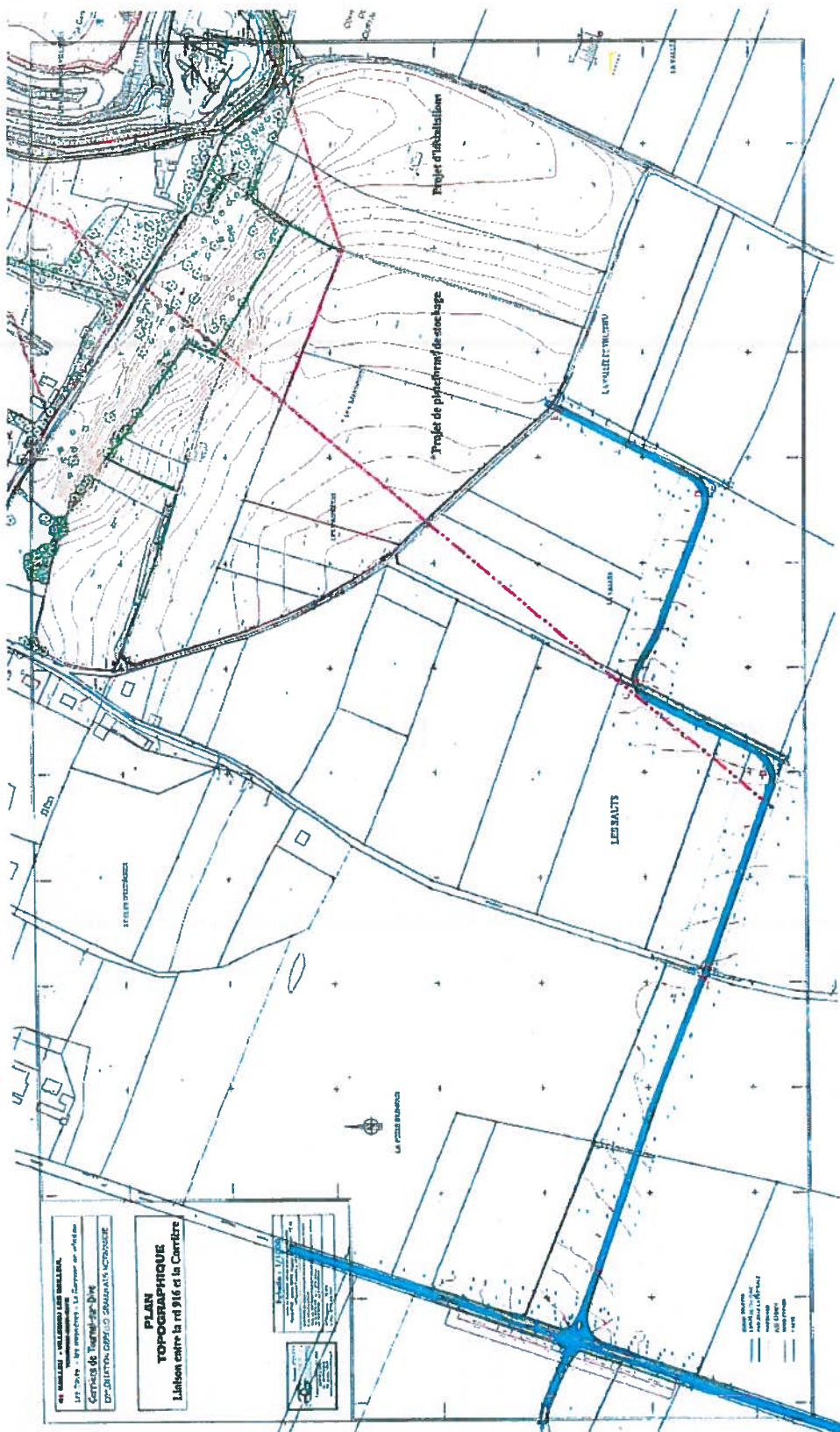


Véronique CARON

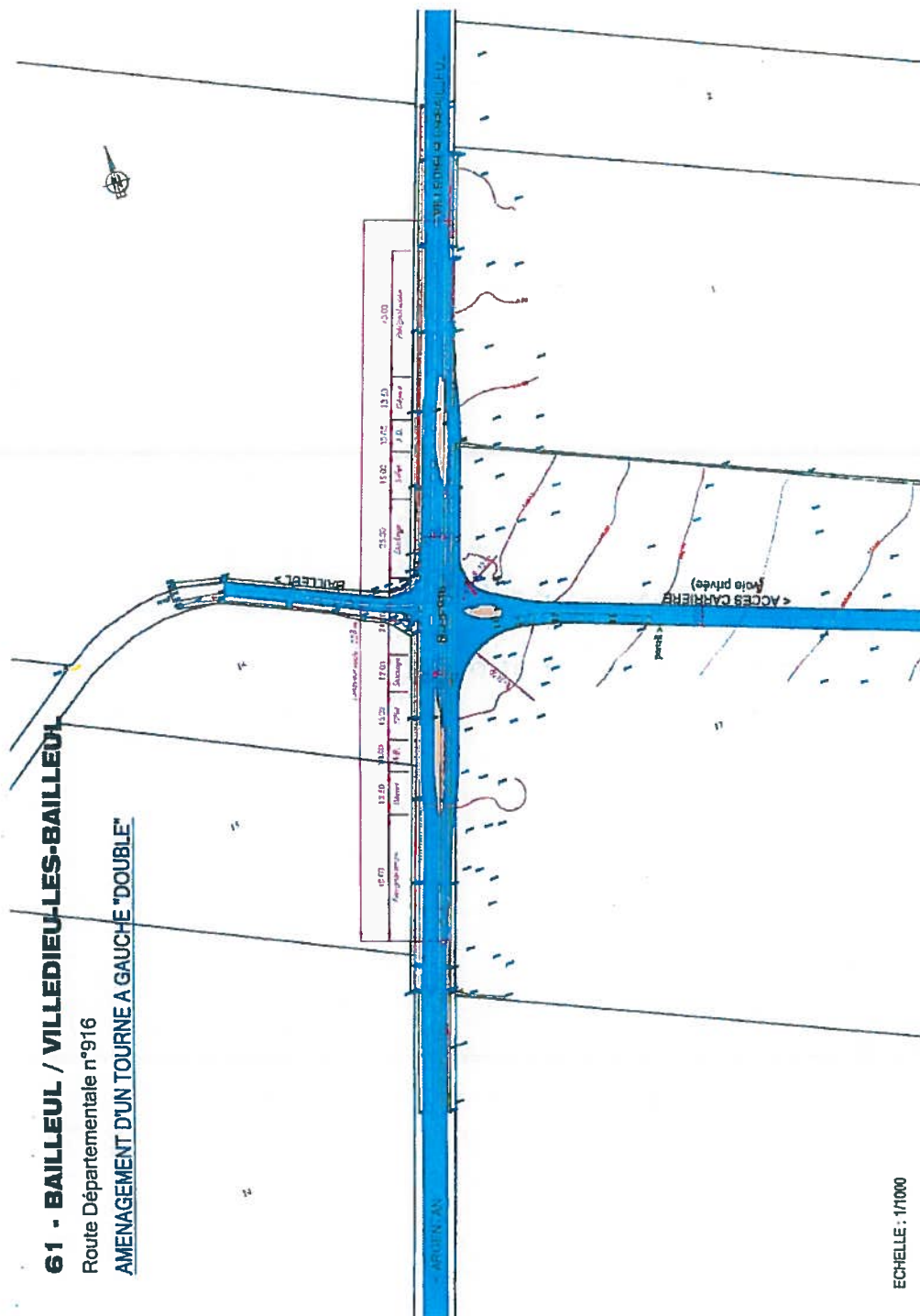
Annexe n°1 : Tracé de la voie de liaison entre la plate-forme des installations et la RD916

Pour être annexé à mon arrêté préfectoral daté de ce jour
Alençon, le 18 JUIN 2018
Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

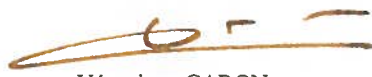
Véronique CARON



Annexe n°2 : Aménagement du raccordement (tourne-à-gauche) à la RD916 de la voie de liaison avec la plate-forme des installations



Pour être annexé à mon arrêté daté de ce jour
Alençon, le 18 JUIN 2018
La Préfète
Pour la Préfète
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale


Véronique CARON